



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

Service eau risques nature et forêt  
Unité eau et assainissement  
Affaire suivie par : Alain MARION  
Tél. : 03 39 59 55 55  
alain.marion@doubs.gouv.fr

**Zones soumises à contraintes  
environnementales**

---

**Note de présentation**

—

**Arrêté interdépartementale relatif à la  
protection contre les pollutions diffuses du  
captage de la source de la Baumette à  
Issans, relevant de la compétence de Pays  
de Montbéliard Agglomération,**

**Besançon le**

**P.J.** : projet d'arrêté et annexe cartographique

### **1. Contexte réglementaire**

La source de la Baumette située à Issans est exploitée par Pays de Montbéliard Agglomération pour la production d'eau potable. Elle dessert environ 7000 habitants et constitue une ressource importante pour l'agglomération.

Elle est inscrite sur la liste nationale des captages prioritaires du SDAGE Rhône Méditerranée, pour lesquels une protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole doit être mise en place.

La protection attendue intervient au-delà et en complément de la servitude d'utilité publique qui permettent de lutter principalement contre les pollutions ponctuelles et accidentelles. Conformément au SDAGE, la protection contre les pollutions diffuses s'appuie sur le cadre du dispositif réglementaire relatif aux Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) défini par le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 et codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10 dans le code rural.

Il est à noter que ce cadre réglementaire ZSCE permet le cas échéant à l'autorité administrative de rendre obligatoire tout ou partie de ce programme, dans un délai variable selon les situations (trois ans dans le cas général).

La circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application de ce dispositif précise que « la volonté de rendre obligatoire tout ou partie du programme d'action ne peut résulter que du constat de l'insuffisance de son niveau de mise en oeuvre par les acteurs concernés [...] par rapport aux objectifs initialement fixés. Ainsi, seules peuvent être rendues obligatoires les actions pour lesquelles les objectifs, définis en termes d'adoption des mesures, n'ont pas été atteints au terme des échéances prévues. La non atteinte des résultats environnementaux escomptés ne constitue donc pas en la matière un critère

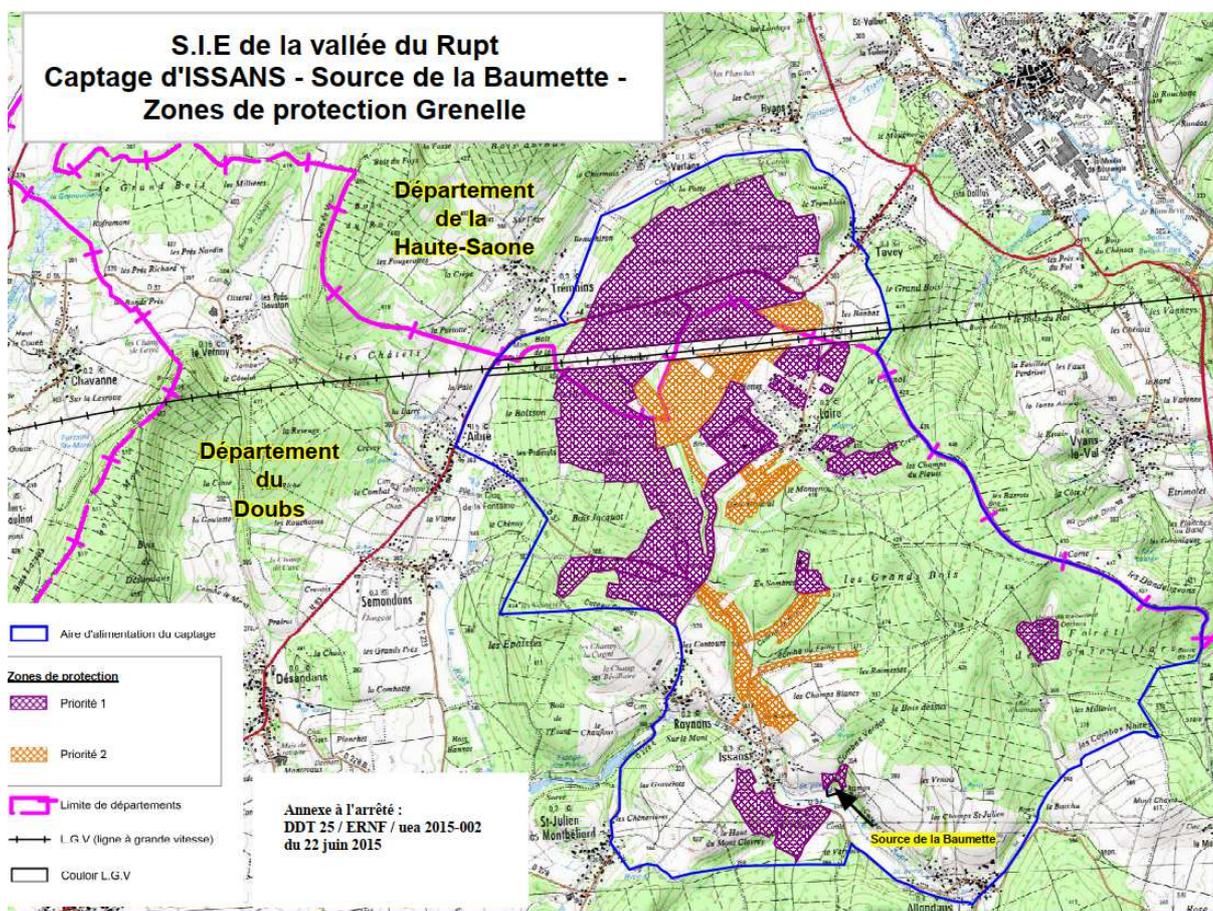
de décision compte tenu, notamment, de l'importance et de la variabilité des temps de réponse des milieux. »

Dans cette optique il s'agit de :

- délimiter l'aire d'alimentation du captage (AAC),
- délimiter, au sein de cette aire, des zones de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole,
- définir sur ces zones de protection un programme d'action, des objectifs à atteindre et des indicateurs d'évaluation.

Le programme d'actions, ainsi que le périmètre sur lequel il s'applique, c'est à dire, les zones de protection indiquées ci-dessus, doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral après consultation du CODERST, de la chambre d'agriculture et de la Commission Locale de l'Eau du SAGE ALLAN.

L'arrêté interpréfectoral du 22 juin 2015 a délimité les zones de protection, en fonction de la vulnérabilité des secteurs définie selon la méthode RISK:



## 2 – Historique des démarches engagées

Le syndicat des eaux de la vallée du Rupt, maître d'ouvrage du captage avant la prise de compétence par PMA a déjà entrepris de nombreuses démarches depuis plusieurs années, accompagné dans ses démarches par la chambre d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort, en qualité d'animateur. Les premiers plan d'actions du captage de la Baumette sont antérieurs à 2011 et ont bénéficié d'un bilan récents, mené par PMA et réalisé par le cabinet Reilé (2022-2023).

Le bilan met en évidence les progrès considérables apportés sur la qualité de l'eau par des mesures portant sur la totalité des leviers possibles: agricoles et non agricoles, financier, communication, prestation de service...Il montre également un plancher atteint sur les molécules présentes, mettant en évidence la fragilité du captage lié à son caractère karstique, urbanisé et doté de terres agricoles fertiles. Il confirme l'intérêt des actions menées, qui doivent être portées sur tout le territoire, selon trois axes:

- poursuivre le désherbinage du maïs (la prestation de désherbinage est financée par PMA)
- poursuivre les essais de cultures associées, notamment avec le colza
- maintenir une réflexion sur le volet non agricole avec l'incidence de la perte karstique du ruisseau de Laire.

### **3 – Nouvelle délimitation des zones de protection**

Les mesures à entreprendre pour restaurer durablement la qualité de l'eau doivent ainsi porter sur un périmètre le plus large possible, pour permettre de lutter durablement contre les pollutions diffuses d'origine agricole. De ce fait, la délimitation des zones de protection de l'arrêté de 2015 n'apparaît plus opportune.

Une nouvelle délimitation des zone de protection est proposée: elle regroupe la totalité des parcelles agricoles de l'aire d'alimentation.

La superficie des zones de protection ainsi défini est de 664 hectares (contre 367 hectares dans le premier arrêté).

### **4 – Etat des lieux**

#### **4.1 Qualité des eaux brutes**

La ressource est suivie depuis 1992 est présente dans la chronique ci-dessous des dépassements chroniques de l'atrazine (ou dérivés), molécule interdite.

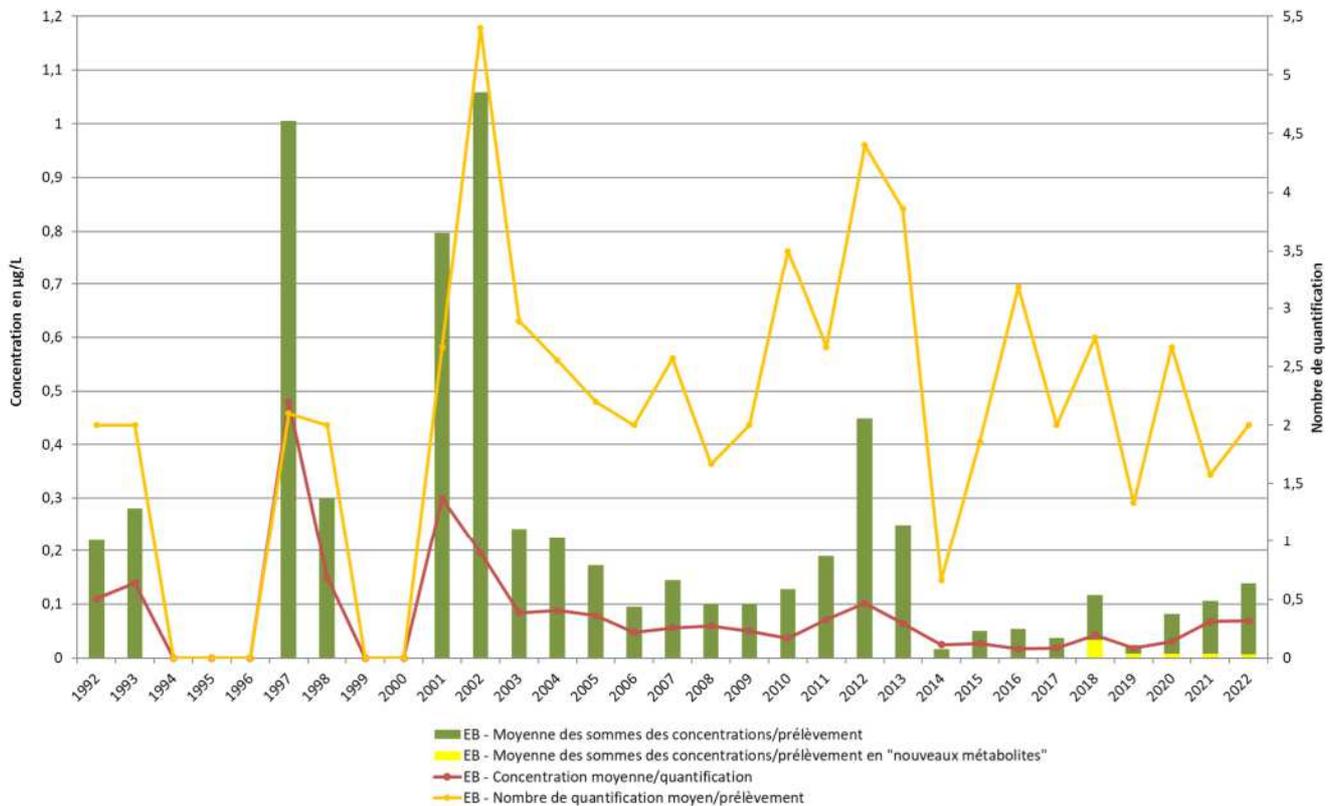
Ponctuellement des dépassements ont pu apparaître, parfois marqués par des concentrations élevées (carbofuron= interdit ; isoproturon= interdit ; chlortoluron, flurochloridone, epoxicomazole jusqu'en 2002)

Récemment, des molécules sont apparues, suite à la recherche de plus en plus approfondie des laboratoires (environ 600 molécules et métabolites recherchées). La découverte de ces "pertinence" de ces nouvelles molécules a conduit l'ANSES a définir de nouveaux seuils. Ainsi, certains métabolites sont considérés comme "non pertinents". Leur plafond est de 0,9µg/l et ne s'ajoute pas à la somme des concentrations des molécules "pertinentes".

Il s'agit, notamment des métabolites du S-métolachlore et du métazachlore.

La figure ci-après montre l'évolution de la qualité de l'eau brute depuis 1996 (en gardant à l'esprit que le nombre de molécules recherchées varie très fortement entre les deux périodes extrêmes 1996 et 2022, passant de d'ordre de 100 à 600 molécules recherchées)

**Graphique 2** : Evolution de la concentration moyenne par prélèvement avec la concentration moyenne par quantification et le nombre de quantification moyen par prélèvement – 1992-2022 – Source de la Baumette – Eau brute (en µg/L) (Source : AERMC, ARS, DREAL, FREDON BFC)



Ce graphique met en évidence la baisse marquée depuis 2003 des concentrations par prélèvement, jusqu'à une quasi disparition des molécules par prélèvement. Un "accident" ponctuel est possible, rappelant la fragilité karstique du secteur, par exemple en 2012, et surtout une concentration moyenne par quantification que se situe systématiquement en dessous de 0,1µg/l depuis 2013. Les molécules les plus retrouvées sont des herbicides, notamment le chlortoluron, dés herbant pour céréales d'hiver.

#### 4.2 Mesures déjà appliquées

Un plan d'action existe depuis de nombreuses années et a déjà porté ses fruits ; il a permis de ne pas retrouver de molécules en dépassement de manière chronique dans les analyses.

Parmi les mesures les plus efficaces mises en œuvre, notons :

- les mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC) de remise en herbe et de réduction des phytosanitaires
- l'expérimentation de cultures associées au colza sur des surfaces significatives
- le désherbinage des maïs au moyen d'une prestation prise en charge par PMA

Notons également la présence d'agriculture biologique sur 70 hectares, soit plus de 10 % de la surface agricole.

## **5 – Plan d'action**

Le programme d'action figurant dans l'arrêté repose sur un cumul de moyens, notamment ceux déjà mis en place dans les plans précédents de manière.

Une obligation de résultat est recherchée, c'est à dire le maintien de la bonne qualité des eaux brutes (sans dépassement chronique des limites de qualité et sans augmentation du nombre de molécules détectées).

Pour cela deux indicateurs seront mobilisés avec des objectifs qui leur sont assignés.

Il s'agit de la surface en herbe d'une part et de la surface agricole présentant une réduction significative de l'indice de fréquence de traitement (IFT au moins 40% de traitement en moins par rapport à l'indice régional).

Les objectifs pour ces deux indicateurs sont:

- avoir au moins 50% de la surface en herbe ou assimilée (couverture définie par les codes PAC cités dans les chapitres 1,5 et 1,6 du guide de la déclaration 2023)
- avoir au moins 20 % de la surface agricole présentant une réduction de l'application de phytosanitaire (réduction de l'indice de fréquence de traitement).

Les agriculteurs peuvent prétendre à des aides afin d'atteindre ces objectifs, notamment les mesures agro-environnementales et climatiques.

En outre, ils peuvent bénéficier de la prestation de désherbinage financée par PMA, ainsi que des conseils et appuis pour la mise en œuvre de cultures associées.

Les moyens mis en œuvre au titre des MAEC de financement des mesures volontaires représentent 167 000€ sur 5 ans.

## **6 – Consultations et décision**

Le projet d'arrêté validé par le comité de pilotage suit le processus consultatif suivant :

### **6.1 - Avis des chambres d'agriculture**

Conformément à l'article R. 114-3 du code rural, les deux chambres d'agriculture (Doubs et Territoire de Belfort et Haute-Saône) sont consultées sur le projet d'arrêté.

Cette consultation laisse une durée de 2 mois aux chambres pour émettre un avis simple. L'avis est réputé favorable s'il n'y a pas de réponse dans ce délai.

### **6.2 - Avis de la Commission locale de l'eau du SAGE ALLAN**

Le Code rural prévoit également la consultation de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE ALLAN.

Cette consultation laisse une durée de 2 mois à la CLE pour émettre un avis simple. L'avis est réputé favorable s'il n'y a pas de réponse dans ce délai.

### **6.3 – Consultation du public**

Le public est consulté par voie électronique sur les sites internet des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône pendant une durée minimum de 21 jours.

### **6.4 - Avis des CODERST**

Conformément à l'article R. 114-3 du code rural les CODERST des deux départements, Doubs et Haute-Saône, sont consultés sur le projet d'arrêté.